

Délibération n° 2006-247 du 3 juillet 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Les offres d'emploi, dont le libellé mentionne des critères d'âge, de sexe et d'origine, constituent des actes discriminatoires prohibés par la loi.

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher ou à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée notamment sur l'âge, le sexe ou l'origine.

La haute autorité est informée de l'existence de ces offres illicites. Elle est saisie par des réclamants d'offres d'emploi du même type. Les termes utilisés sont dénués d'ambiguïté et leur usage suffit à caractériser l'intention de discriminer.

La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dispose, en son article 11-1 « *lorsqu'elle constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L.122-45 et L.123-1 du code du travail, la haute autorité peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 euros s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 euros s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne.* »

L'article D.1-1 du code de procédure pénale précise « *Le collège délibère sur la qualification des faits et sur le mandat de transaction confié à son président. La proposition de transaction émanant de la haute autorité est communiquée à l'auteur des faits ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant, par l'intermédiaire de l'un de ses agents assermentés devant lequel l'intéressé a été préalablement convoqué. La proposition de transaction peut également être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur des faits* ».

Le Collège de la haute autorité demande au Président d'instruire les affaires visées en annexe afin d'analyser la qualification des faits au cas par cas, et de proposer au Collège les qualifications et les mandats de transaction correspondants.

Le Président

Louis SCHWEITZER